

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SENONES

\*

## REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS

*Selon l'article L. 5211-9-2.- I du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.*

### I. ORDURES MENAGERES

**Art. 1** Les ordures ménagères doivent être emballées dans des sacs dits sacs poubelles, ou dans des conteneurs normalisés.

**Art. 2** L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré par le personnel de la Communauté de Communes du Pays de Senones ou son prestataire.

**Art. 3** Sont compris dans la dénomination "ordures ménagères" les déchets ordinaires de cuisine, résidus de ménage, débris de verre\* (autres que bouteilles, canettes, bocaux) et vaisselle, boîtes de conserve, ainsi que les balayures et déchets végétaux provenant du nettoyage des logements ou maisons.

\* Les débris de verre et de vaisselle (autres que bouteilles, canettes, bocaux) devront être protégés afin de ne pas risquer de blesser le personnel chargé de la collecte.

**Art. 4** Il est interdit de déverser dans les sacs ou conteneurs :

- a) Terre, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques
- b) Déchets et produits de toute nature ne constituant pas des ordures ménagères
- c) Les déchets d'origine médicale ou paramédicale lorsqu'ils peuvent présenter un risque pour le public ou le personnel de collecte
- d) Les déchets recyclables faisant l'objet du texte présent arrêté (Cf art. 6 et 7).

**Art. 5** Les sacs et conteneurs ne pourront être sortis des habitations avant 18h30 la veille des jours de collecte. Les conteneurs seront rentrés dans les habitations après la collecte. Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes en accord avec les mairies concernées pourront demeurer sur le domaine public.

Les sacs et autres déchets, déposés en dehors des heures de collecte ou non ramassés pour défaut de tri, devront obligatoirement être ôtés de la voie publique par leurs propriétaires. Ces dépôts pourront être enlevés par les services de la ville pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Après un courrier d'avertissement, cette prestation sera

facturée aux contrevenants sur décision du Maire et selon un tarif fixé par le Conseil municipal (en accord avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Pénal).

## II. AUTRES DECHETS

### Art. 6 Déchets recyclables

#### 1. Le verre

Bouteilles, canettes, pots et bocaux sont à déposer dans les conteneurs verre mis à disposition aux points d'apports volontaires.

Pour respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22 heures et 6 heures.

#### 2. Emballages carton, dits "cartonnettes", journaux, magazines, revues, bouteilles plastique, emballages liquides alimentaires (lait, jus de fruit)

Ces emballages doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques à disposition des habitants aux points d'apports volontaires.

#### 3. Boîtes métalliques

Elles sont soit incorporées aux ordures ménagères ou déposées à la déchetterie dans la benne ferraille.

**Note importante : Lorsque la commune est desservie par le service de collecte sélective en porte à porte, les déchets repris à l'article 6, rubriques 2 et 3 sont déposés dans les sacs jaunes mis à disposition des habitants.**

#### 4. Dépôts illicites aux points d'apports volontaires :

Aucune justification (conteneurs pleins) n'autorise les dépôts de ces déchets recyclables en dehors des équipements mis à disposition à cet effet.

Ces dépôts illicites pourront être enlevés par les services de la ville pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Après un courrier d'avertissement, cette prestation sera facturée aux contrevenants sur décision du Maire et selon un tarif fixé par le Conseil municipal (en accord avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Pénal).

### Art. 7 Autres déchets recyclables (cf règlement intérieur de la déchetterie)

Les cartons industriels, les huiles de vidange ou végétales, les batteries, les piles, les gravats (maximum accepté : 2 m<sup>3</sup> par semaine), les encombrants, les métaux, les matières dangereuses\*, et déchets verts peuvent être déposés à la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Senones.

\* Concernant les matières dangereuses, il est impératif de se renseigner auprès du gardien de la déchetterie.

**Art. 8** Collecte sélective en porte à port en sacs jaunes :

La collecte des sacs jaunes pour les communes concernées est assurée selon le calendrier distribué aux habitants de ces communes.

Ces contenants doivent être déposés à côté des bacs roulants ou dans les aires en bois aménagés à cet effet (habitats collectifs) afin de permettre au personnel de collecte d'effectuer un contrôle qualité systématique.

Les déchets recyclables à déposer dans les sacs jaunes (se référer au guide du tri) sont :

- **bouteilles et flacons en plastique** (boissons, shampoings, produits d'entretien...)
- **boîtes métalliques** (boîtes de conserve...)
- **briques alimentaires** *dit cartonnettes* (de lait, jus de fruits...)
- **emballages cartons** et **papiers** (magazines, journaux...)

NB : le verre reste en apports volontaires.

Ces sacs sont mis gratuitement à disposition des habitants à raison d'un sac par semaine et par foyer.

En aucun cas ces sacs ne doivent être utilisés pour y déposer les déchets ménagers non recyclables.

Présentation des sacs jaunes : se référer à l'article 5.

### **III. CONSTITUTION DE DECHARGES SAUVAGES**

**Art. 9** Il est interdit de projeter ou de déposer sur le domaine public, et en tout autre lieu non autorisé, et en dehors des dispositions exposées dans ce règlement de collecte, les résidus quelconque de ménages ou détritiques quelqu'en soit la nature provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des voitures.

Ces dépôts pourront être enlevés par les services de la ville pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Après un courrier d'avertissement, cette prestation sera facturée aux contrevenants sur décision du Maire et selon un tarif fixé par le Conseil municipal (en accord avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Pénal).

Règlement approuvé par  
délibération du Conseil de Communauté du

Senones le

Le Président  
Pierre SCHOUB

## Les tournées de ramassage d'ordures ménagères

### Communauté de Communes du Pays de Senones (hors Moyenmoutier)

	<b>SECTEURS RAMASSÉS</b>
<b>Lundi</b>	Senones (rive gauche), Vieux Moulin- Plateau Saint-Maurice, Le Mont, Le Saulcy, Ecart de Le Saulcy, écarts de Saint-Stail
<b>Mardi</b>	Senones (rive droite) La Petite Raon (Toit Vosgien) Vieux-Moulin Ecart de Moussey
<b>Mercredi</b>	La Petite Raon Grandrupt Saint-Stail Le Puid Le Vermont Belval
<b>Jeudi</b>	Senones (collectifs et professionnels) Ménil Moussey
<b>Vendredi</b>	Collecte sélective en porte à porte en sacs jaunes 1/Senones 2/La Petite Raon, Moussey, Vieux Moulin

### Moyenmoutier

(prestataire de collecte : CCBE)

	<b>SECTEURS RAMASSÉS</b>
<b>Mardi</b>	Moyenmoutier, Le Rabodeau, Le Paire, La Chapelle, Le Petite et Grand Himbaumont
<b>Vendredi</b>	Moyenmoutier, Le Rabodeau, La Prella, Saint-Blaise, Saint-Prayel